



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DE L'EPFL

N° 2020-48

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Contrexéville 207 rue Division Leclerc

Et cadastré Section BS n°122

Le Secrétaire Général de l'EPFL,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L321-1 et suivants, R 321-1 et suivants, L213-3 et L300-1,
- Vu le décret n°2014-1733 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 23 février 2016, reçue le 26 février 2016 à la Préfecture de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'EPFL, à Michel COMBE, secrétaire général, faisant fonction de directeur général adjoint, la mise en œuvre des droits de préemption dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de CONTREXEVILLE (88140) le 02 janvier 2020 concernant la cession du bien, constituant un immeuble à usage mixte d'habitation et de commerce, sis 207 rue Division Leclerc à CONTREXEVILLE cadastré section BS n°122 pour une surface respective de 03a 59ca au prix de 12.000 € HT, libre de toute occupation, propriété de Monsieur [REDACTED]
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONTREXEVILLE en date du 24 février 2020 « Convention de projet avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 – Immeuble sis 207 avenue de la Division Leclerc »,

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONTREXEVILLE en date du 24 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPFL en vue de l'acquisition du bien sus-désigné,
- Vu la convention de maîtrise foncière et opérationnelle « CONTREXEVILLE- Papeterie Rue Leclerc - Foncier » conclue entre la Commune de CONTREXEVILLE et l'EPFL en date des 06 et 07 avril 2020 dans laquelle il est défini les engagements et obligations de chacun, notamment pour l'EPFL, la mise en œuvre de l'action foncière résultant de l'étude centre-bourg grâce aux acquisitions de foncier,
- Vu les courriers de demande de communication de pièces adressés par la Commune de CONTREXEVILLE aux propriétaires et leur mandataire en date du 28 février 2020 au titre de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, de l'article L125-5, 125-7 et L 512-18 du code de l'environnement,
- Vu la transmission des pièces demandées, à l'exception de l'avant contrat ou compromis faite par Maître Carine MOCQUET, notaire associée, adressées par voie électronique à la commune de Contrexéville le 30 juin 2020,

CONSIDERANT :

- La délibération du Conseil Municipal du 24 février 2020 autorisant le Maire à signer la convention de maîtrise foncière opérationnelle de la revitalisation du centre-bourg, celle-ci établissant le périmètre d'intervention et permettant l'acquisition du foncier ci-dessus vendu,
- La même délibération mentionnant comme objectifs la mise en valeur du parc thermal qui passera dans certains cas par la démolition de bâtiments très dégradés situés en bordure du parc et intégrés au secteur inondable du PPRI prescrit,
- Le plan de zonage du PLU en vigueur, validé par une délibération du conseil municipal du 24 janvier 2012, instituant un périmètre de mise à l'étude du PPRI dans lequel le bien objet de la DIA est situé,
- Le diagnostic technique du bâtiment, vacant et dégradé qui a été étudié par l'EPFL sur demande de la commune, et dont les conclusions synthétiques sont reprises dans la délibération du 24 février 2020,
- Les comptes rendus des deux réunions de restitution des études techniques pilotées par l'EPFL à la demande des communes de Vittel et de Contrexéville, datés du 6 et du 20 avril 2020, qui mentionnent que la déconstruction de l'ancienne papeterie est confirmée,

- L'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques stipulant que le prix stipulé sur la DIA à 12.000 euros hors frais n'appelle pas d'observations particulières,
- DECIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption sur l'immeuble à usage d'habitation et de commerce sis à CONTREXEVILLE (Vosges) cadastré section BS n°122 pour une contenance de 03a 59ca, au prix de 12.000 € à l'état libre de toute occupation, frais en sus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise ce jour à Madame la Préfète de la Région Grand-Est.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à :

- Maître Philippe THIEBAUT, notaire associé à CHATENOIS, en qualité de mandataire désigné sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Monsieur [REDACTED] en qualité de vendeur
- Monsieur [REDACTED], en qualité d'acquéreur évincé

Fait à PONT A MOUSSON,

Le 27/07/2020

Par Délégation du Conseil
d'Administration de l'EPFL

Le Secrétaire Général,

Michel COMBE

